

Extension de la Compétence des Juges de paix et Réforme des Justices de paix

La Chambre des députés vient d'achever en quelques séances la discussion des propositions de loi concernant la compétence et l'organisation des justices de paix. On se rappelle qu'au mois de juin dernier elle ne s'était occupée que de la compétence civile (1). Cette fois, les débats présentent pour nous un intérêt tout spécial, puisqu'il s'agit de la compétence *pénale*. Tous, nous avons présent à la mémoire le rapport de M. le professeur Garçon (*Revue*, 1903, p. 993 et s.), et nous sommes heureux de constater quelle influence considérable les idées exprimées par lui ont exercée sur les travaux de la Commission parlementaire et sur les délibérations de la Chambre. On verra, par la suite de ce compte rendu, que le premier projet de cette Commission, dont M. Garçon avait fait devant nous l'analyse critique, a été sensiblement modifié dans le sens qu'il indiquait, et que, si le projet ingénieux qu'il a développé devant nous n'a pas été accepté dans son ensemble, les idées essentielles de ce projet ont été recueillies par le législateur, et vont passer dans le texte de la loi. C'est là un précieux encouragement pour notre Société et pour la Société d'Études législatives qui avaient uni leurs efforts pour mener à bien ce travail (*supr.*, p. 240).

Séance du 28 janvier. — Au début de cette séance, la Chambre a statué sur un certain nombre de dispositions, concernant la compétence civile, et dont le sort n'avait pas été définitivement réglé, notamment sur l'art. 6, dont le 3^e attribue au juge de paix la connaissance des actions civiles pour diffamations ou injures, sous certaines distinctions. Cet article est voté dans la teneur que nous avons fait connaître, (*Revue*, 1903, p. 931.)

Avec l'art. 17 la Chambre a abordé les questions de compétence pénale. Le rapporteur, M. CRUPPI, a d'abord exposé dans ses grandes lignes le système adopté par la Commission, système assez différent,

on va le voir, de celui qu'elle avait consacré dans son premier projet. Il s'agit d'attribuer au juge de paix la connaissance de certains délits. Ce juge *unique* offrira-t-il aux justiciables des garanties d'impartialité suffisantes pour qu'on le charge de statuer sur des questions où l'honneur des citoyens est intéressé? On peut espérer qu'étant seul, il aura « un sentiment plus profond et plus réel de sa responsabilité ». Ce magistrat d'ordre inférieur aura-t-il les *connaissances nécessaires* pour juger des infractions qui supposent un élément intentionnel? Les lois modernes l'ont déjà chargé de résoudre des questions bien plus délicates, par exemple des difficultés entre le capital et le travail. Au surplus, on a fort exagéré la prétendue différence de capacité professionnelle qui existerait entre un juge de paix et un juge de première instance.

Quels délits va-t-on donc déférer au juge de paix? C'est ici qu'apparaît le système de M. Garçon : le juge de paix connaîtra de certains délits peu graves, classés peut-être à tort par le Code pénal parmi les délits à raison de leur caractère intentionnel, lorsque leur auteur sera un délinquant primaire; et, en pareil cas, la peine ne pourra excéder un certain maximum. A vrai dire, pour suivre jusqu'au bout les idées de M. Garçon, on aurait dû, afin de ne pas rompre avec les classifications du Code pénal, changer la qualification de l'infraction, dire que certains délits, quand ils sont commis par des délinquants primaires, constituent des *contraventions* d'un genre spécial et sont, par voie de conséquence, déférés au juge de paix. La Commission n'a point voulu aller jusque-là, parce qu'il lui a paru que c'était encore déroger aux classifications du Code que de qualifier *contravention*, c'est-à-dire *infraction non intentionnelle*, une *infraction* qui, par sa définition même, suppose l'intention. De plus ce système a semblé devoir entraîner des difficultés, quand il s'agirait de savoir comment considérer ces infractions « amphibies » au point de vue du cumul des peines, de la prescription, de la récidive, etc. On a donc préféré ne rien changer à la qualification des infractions visées, mais se borner à un simple transport de compétence. Mais, ce point mis à part, nous retrouvons dans le nouveau projet de la Commission plusieurs idées dont le mérite remonte à M. Garçon : la distinction entre les délinquants primaires et les non primaires, la limitation de la peine à un certain maximum dans les cas où elle est prononcée par le juge de paix.

Ce sont encore les idées de M. Garçon qui ont triomphé, lorsqu'il s'est agi de dresser la liste des délits qui seront déférés au juge de paix. La Commission, au lieu de s'en tenir, comme dans son premier

(1) V. Compte rendu par M. G. LÉLOIR, *Revue*, 1903, p. 923 et s.

projet, à une énumération forcément incomplète, a posé en principe que le délinquant primaire aurait droit à la juridiction moins sévère du juge de paix, toutes les fois que son délit serait puni, par le Code ou par les lois spéciales, d'une peine n'excédant pas 500 francs d'amende et un mois de prison. Et à cette règle générale elle a ajouté une énumération pour étendre le bénéfice de la loi aux auteurs, primaires, de certains délits qui, sans rentrer dans la définition, ne présentent pourtant pas une gravité réelle.

Après cet exposé général, la discussion s'est engagée sur l'art. 17, qui modifie certains articles du C. instr. cr. en attribuant au juge de paix la connaissance de certains délits dont la liste sera donnée en l'art. 19. Après quelques observations de MM. BEAUREGARD et AUFRAY sur l'inconvénient auquel on s'expose en confiant au juge de paix le soin de prononcer des condamnations qui figureront au casier judiciaire, en soumettant des questions d'intention à un magistrat qui, par habitude professionnelle, est porté à juger sur la matérialité du fait, M. PÉROCHE a présenté un important amendement, qui a été accepté sans discussion, et qui complète heureusement l'art. 17 tel que l'avait établi la Commission, en modifiant certains textes du C. instr. cr. pour les mettre en harmonie avec la loi nouvelle. Voici la rédaction de l'art. 17, telle qu'elle ressort de cet amendement (1) :

« Les articles 130, 160, 172, C. instr. cr. sont modifiés et les articles 166 à 171 du même Code rétablis ainsi qu'il suit :

» Art. 130. — *Si le délit est reconnu de nature à être puni de peines correctionnelles, le juge d'instruction renverra le prévenu au tribunal de police correctionnelle* OU AU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE...

» Art. 160. — *SI LE FAIT EST UN DÉLIT DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL OU UN CRIME, le tribunal renverra les parties devant le procureur de la République.*

» Art. 166. — Le juge de paix est juge en premier ressort des délits dont la connaissance lui est spécialement attribuée par la loi.

» Art. 167. — La citation est délivrée soit à la requête du procureur de la République, soit à la requête de la partie civile. Si le tribunal de simple police saisi à la requête de la partie civile se déclare incompetent par application de l'art. 19 de la présente loi, la citation sera cependant interruptive de prescription et les frais seront à la charge de l'État.

» Art. 168. — Les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent cha-

(1) Nous indiquons en italiques ce qui n'était pas dans le texte de la Commission, et en majuscules les modifications nouvelles apportées aux textes du Code.

pitre, relatives aux forme et délai de la citation et à la procédure, à l'exception toutefois de l'art. 152, sont applicables à la poursuite et au jugement des délits spécialement déferés au juge de paix. — *Toutefois les délais de citation seront de trois jours francs, et ceux d'opposition de cinq jours, outre un jour par trois myriamètres, conformément aux art. 184 et 187 du C. instr. cr.*

» Art. 169. — Les jugements rendus par le juge de paix en cette matière pourront, dans tous les cas être attaqués par la voie de l'appel. L'appel sera porté au tribunal de police correctionnel, qui statuera suivant les règles établies par l'art. 215.

» Art. 170. — La faculté d'appeler appartiendra aux parties prévenues et responsables, à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement, au procureur de la République près le tribunal de première instance.

» Art. 171. — L'appel sera interjeté et jugé dans les formes et conditions établies par le paragraphe 3 du présent chapitre. Toutefois l'appel du procureur de la République devra être formé dans le délai d'un mois au greffe du tribunal de première instance.

» Art. 172. — *Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel, QUELLE QUE SOIT LA PEINE PRONONCÉE (1).* »

L'amendement à l'art. 158, établissant les mêmes délais de citation et d'opposition que si l'affaire était portée devant le tribunal correctionnel, se justifie par cette considération qu'il s'agit d'un délit et que la défense, souvent plus difficile à organiser qu'en matière de contravention, mérite d'autant plus de soin que l'incrimination est plus grave et menace le prévenu d'un casier judiciaire. A ce propos, quelques questions intéressantes ont été posées sur l'organisation de la défense devant le juge de paix statuant au correctionnel; on s'est demandé, notamment, comment il serait fait droit à la demande du prévenu réclamant la nomination d'un avocat d'office, dans les cantons où il n'y a point de barreau.

L'amendement à l'art. 172 ne rentrait pas absolument dans le cadre de la loi en discussion, puisqu'il vise les jugements rendus en

(1) Les deux derniers articles de l'amendement ont été abandonnés par M. Péroche. Nous les reproduisons néanmoins :

« Art. 178. — *Ajouter au texte de l'article ce qui suit : ILS (les juges de paix) SERONT TENUS EN OUTRE DANS LES QUINZE JOURS QUI SUIVRONT LA PRONONCIATION DU JUGEMENT CONCERNANT UN DÉLIT, D'EN ENVOYER UN EXTRAIT AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE.*

» Art. 192. — *Si le fait n'est qu'une contravention de police ou un délit de la compétence des tribunaux de police, et si la partie publique...* »

matière de contraventions (pour les délits, v. art. 169). Cependant il est accepté sans discussion, car il réalise une réforme depuis longtemps demandée.

Enfin l'amendement à l'art. 169 réalise un progrès et une simplification concernant l'évocation en cas d'appel de jugements rendus par le juge de paix en matière correctionnelle. Suivant l'art. 171 du texte de la Commission, on aurait appliqué les mêmes règles que s'il se fût agi d'une affaire de simple police. Au contraire, suivant l'innovation proposée, l'évocation par le tribunal correctionnel sera réglée suivant l'art. 215, c'est-à-dire par analogie avec le droit d'évocation de la Cour relativement aux affaires correctionnelles. Et voici l'intérêt pratique de l'amendement : quand un tribunal correctionnel est saisi, comme juridiction d'appel, d'un jugement interlocutoire rendu par le juge de simple police, il ne peut évoquer le fond que si l'affaire est en état. La Cour, au contraire, évoque toujours le fond d'une affaire correctionnelle. Cette dernière façon de procéder évite des frais et des lenteurs. Voilà pourquoi on l'appliquera dans les procès correctionnels qui auront été portés devant le juge de paix en première instance.

L'art. 17 est adopté dans la teneur ci-dessus, après rejet d'un amendement de M. RUDELLE, qui aurait consisté à donner au juge de paix, siégeant en matière correctionnelle, deux assesseurs choisis au sort tous les trois mois sur la liste du jury cantonal. La Chambre se rallie au principe du juge unique, sauf à discuter ses conditions de capacité et d'indépendance. Au surplus, on ne pourrait recruter ces jurés en nombre suffisant pour que le droit de récusation pût utilement s'exercer.

Est ensuite adopté, sans discussion, l'art. 18, ainsi conçu :

« Toutefois, le ministère public près le tribunal de police ne pourra se pouvoir que sur l'avis conforme du procureur de la République. Il aura, à cet effet, un délai de dix jours francs pour faire sa déclaration. »

M. GALY-GASPARROU propose d'insérer entre les art. 18 et 19 un texte attribuant compétence au juge de paix pour certains délits forestiers. Mais cette question rentre dans celles que prévoit l'art. 19. L'amendement est donc reporté à la discussion de cet article et sera joint à un amendement de M. JEANNENEY relatif aussi aux délits forestiers.

Voici le texte de l'art. 19, présenté par le rapporteur :

« Sont de la compétence du juge de paix comme juge de police, à la condition que l'inculpé n'ait pas subi de condamnation antérieure à la prison ou à l'amende pour crimes ou délits de droit commun .

« 1° Tous les délits prévus par le Code pénal et par les lois spéciales, dont la peine n'excède pas au maximum un mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende ou l'une des deux peines seulement, à l'exception des infractions déferées aux tribunaux de police correctionnelle par la loi du 29 juillet 1881, des délits forestiers, des délits de douane, d'octroi et de contributions indirectes.

» 2° Les infractions prévues et punies par :

» Les art. 311 § 1^{er}, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455 et 456 du Code pénal ;

» Le titre II du décret des 28 septembre et 6 octobre 1791 sur la police rurale ;

» Les art. 30, 33 et 34 de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux ;

» L'art. 52 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires ;

» L'art 8 de la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage et des messageries publiques.

» Dans tous les cas prévus au présent article, le prévenu sera puni d'une amende de 1 à 100 francs et pourra l'être d'un emprisonnement de un à dix jours. »

M. DE CASTELNAU avait déposé un amendement supprimant le 1^o, remplaçant le 2^o par une énumération plus longue, n'exigeant pas la condition de primarité et ne mettant pas de maximum spécial à la peine. C'était un retour au premier projet. Il retire momentanément cet amendement pour en présenter un autre, où il reprend une idée exprimée par M. Beauregard ; il prendrait place après l'art. 19 et ainsi conçu :

« Les condamnations prononcées par le juge de paix en application de l'article précédent ne porteront d'autres effets, notamment en ce qui concerne le casier judiciaire, que ceux qu'emportent les simples contraventions. »

Cet amendement est renvoyé à la Commission.

Séance du 1^{er} février. — La Chambre a consacré toute sa séance du 1^{er} février à la discussion de l'art. 19.

Deux amendements ont d'abord été proposés par MM. PERROCHE et DE CASTELNAU, tendant à supprimer le 1^o de l'art. 19, qui donne au juge de paix la connaissance de tous les délits dont le maximum légal ne dépasse pas un mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende quand ils sont commis par des délinquants primaires, et à revenir à l'art. 20 du premier projet qui établissait une énumération sans poser de principe général, et sans faire de distinction entre les délinquants primaires et les non primaires ; sauf à discuter les articles de cette énumération.

Ces deux amendements, qui remettaient en question toute l'économie de l'art. 19, ont été résolument rejetés par le rapporteur, et leur prise en considération repoussée par la Chambre à une forte majorité. C'est, on le voit, le triomphe définitif d'une idée dont le mérite revient à M. Garçon. (*Revue*, 1903, p. 1009 s.)

Le 1^o de l'art. 19 a été modifié par la Commission de la façon suivante :

« Tous les délits prévus par le Code pénal ou par des lois spéciales, dont la peine n'excède pas au maximum un mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende, ou l'une de ces deux peines seulement, à l'exception des infractions déferées à des juridictions spéciales, des infractions déferées aux tribunaux de police correctionnelle par les art. 427 et 428 C. p., la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, la loi du 8 août 1893 sur le séjour des étrangers, la loi du 16 août 1897 sur le commerce du beurre et la fabrication de la margarine, des délits forestiers, des délits de douane, d'octroi, de contributions indirectes et des délits commis par les fonctionnaires publics. »

C'est sur ce texte que la discussion s'engage. M. JEANNENEY fait accepter par la Commission un amendement remplaçant le membre de phrase « à l'exception des délits forestiers » par cet autre « à l'exception des délits commis dans les bois soumis au régime forestier ».

Vient ensuite un amendement de M. BEAQUIER pour soustraire à la compétence du juge de paix tous les délits de chasse; cet amendement est repoussé. Et M. AUDIFFRED, qui voulait présenter un amendement analogue pour les délits de pêche, le retire.

La partie générale du texte étant ainsi arrêtée, la Chambre passe à l'examen des cas particuliers où le juge de paix sera compétent, quel que soit le maximum légal de la peine. M. DE CASTELNAU présente un intéressant amendement ainsi conçu :

« Le juge de paix connaîtra en outre du délit de mendicité simple prévu par les art. 274 et 275, C. p., et exercé par le mendiant dans le canton de sa résidence, et du délit de filouterie d'aliments, prévu par l'art. 401, § 4. L'individu arrêté en flagrant délit, pour l'un ou l'autre de ces faits, sera immédiatement conduit devant le juge de paix, qui le traduira sans désenparer à son audience suivant les formes indiquées par l'art. 3 de la loi du 1^{er} juin 1863. Si l'inculpé le demande, ou si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le juge peut en ordonner le renvoi au lendemain en mettant l'inculpé en liberté. »

M. Edmond LEPelletier, qui avait annoncé un amendement dans

le même sens (*ibid.* p. 928-929) intervient pour soutenir la proposition de M. de Castelnau. Mais elle est repoussée, sur l'observation faite par le rapporteur, que le vagabondage et la mendicité constituent « beaucoup moins une infraction qu'un état social difficile à vérifier ». La question des mesures à prendre à l'égard des mendiants et vagabonds est une question grave, qui mérite un examen spécial. Déjà la Chambre, il y a quelques jours (*ibid.*, p. 925), a exonéré de peine les vieillards et infirmes qui seraient en état de vagabondage et de mendicité, inaugurant par là une distinction déjà proposée par M. Cruppi lui-même, il y a plusieurs années, entre diverses catégories de mendiants : le chômeur involontaire et le mendiant de profession. Ce travail doit être continué; mais les distinctions à faire seront toujours assez délicates, et il est douteux qu'on puisse en confier le soin au juge de paix. En tout cas, ce n'est point par un paragraphe incident ajouté dans une loi de compétence qu'il convient de résoudre le problème.

Sur le 2^o de l'art. 19, M. BEAUREGARD fait observer que plusieurs des délits prévus par le texte peuvent être assez graves pour entraîner des pénalités élevées. L'empoisonnement de bestiaux (art. 452), l'abatage d'arbres (art. 445), peuvent mériter 5 ans d'emprisonnement; les coups et blessures, alors même qu'ils n'entraînent qu'une incapacité de travail de moins de 20 jours (art. 311, § 1^{er}) peuvent dénoter une intention très perverse et être considérés comme délit grave. N'est-ce pas aller trop loin que d'accorder toujours au délinquant primaire, qui se sera rendu coupable d'actes de ce genre, la compétence du juge de paix et l'abaissement de la peine à 10 jours de prison et 100 francs d'amende?

Le rapporteur déclare que, sur la demande du Garde des Sceaux, l'art. 452 a été retiré de l'énumération. L'art. 445 y est, au contraire, maintenu. Quant à l'art. 311, § 1^{er}, le Garde des Sceaux demande une importante modification : la compétence du juge de paix ne serait admise que si les coups et blessures n'ont entraîné aucune incapacité de travail. C'est la consécration d'une idée présentée par M. le professeur Garçon devant notre Société (*ibid.*, p. 1020 et 1021).

M. Louis OLLIVIER formule cette idée en un amendement qui, pris en considération par la Chambre, est renvoyé à la Commission et accepté par elle après délibération.

On passe ensuite à deux amendements de nature à intéresser particulièrement la Société des Prisons, qui s'occupe en ce moment de la police des mœurs.

M. Gabriel DEVILLE propose d'ajouter à l'énumération ce qui suit :

« Les règlements, ordonnances et arrêtés auxquels se réfère le § 15 de l'art. 471 C. p., sauf les ordonnances de police du 5 novembre 1778, du 8 novembre 1780 et du 21 mai 1784. »

En réalité, les infractions prévues par l'art. 471, § 15, sont des contraventions; elles rentrent donc dans la compétence des juges de paix, et l'on se demande à première vue quelle est l'utilité de l'amendement. Aussi M. Deville ne dissimule-t-il pas que son seul but est de faire implicitement abroger les ordonnances de police qu'il vise à la fin de son texte. Ces ordonnances surannées concernent les logeurs et les débitants de boissons; certaines de leurs dispositions manifestement inapplicables sont tombées en désuétude: par exemple, la défense d'admettre dans une même chambre d'hôtel des hommes et femmes prétendus mariés, à moins qu'ils ne présentent des actes en forme de leur mariage. Mais la Police utilise encore, d'une façon arbitraire, quelques-uns des textes de ces ordonnances, pour traduire devant le tribunal de simple police les débitants et logeurs (et encore pas tous: exception est faite pour certains établissements très cotés!) « lorsqu'ils ont admis dans leurs hôtels des femmes ou filles de débauche se livrant à la prostitution », ou lorsqu'ils ont reçu dans leur débit une fille de débauche, alors même que ce fait ne se rattache pas à un acte de prostitution, alors même qu'ils n'ont pas soupçonné la qualité de la personne qui est venue chez eux prendre une consommation. Et la Cour de cassation, par arrêt du 17 avril 1902 a sanctionné cette manière d'agir. C'est le comble de l'arbitraire, et M. Deville voudrait qu'en supprimant la compétence du juge de paix en cette matière, on fit cesser ces pratiques abusives.

On lui oppose qu'il s'agit là, non pas d'une question de compétence, mais d'une abrogation d'ordonnances. Sur l'observation que ce sont des ordonnances législatives, il est reconnu qu'elles doivent être abrogées par une loi; après discussion, il est entendu que l'amendement sera joint à l'article 27 concernant les abrogations.

M. Edmond LEPELLETIER présente un amendement, déjà annoncé (*ibid.*, p. 929), qui touche de beaucoup plus près aux discussions actuelles de notre Société. Il est ainsi conçu :

« Les tribunaux de simple police, à Paris et dans les autres villes et communes où ils n'en connaissent pas déjà, connaîtront des infractions aux arrêtés préfectoraux, municipaux et règlements de police concernant le racolage sur la voie publique, les actes d'insoumission, le logement par les hôteliers-logeurs des femmes se livrant à la prostitution, et généralement de tous les faits, délits et contraventions dont la police dite des mœurs s'arrogeait la répression.

Toute personne arrêtée ou poursuivie pour une infraction de ce genre sera déférée au tribunal de simple police. La condamnation sera prononcée en vertu du § 15 de l'art. 471 C. p.; elle comportera toutefois, avec l'amende, l'emprisonnement dans la limite de la compétence. La maladie n'étant pas un délit, aucune condamnation ne pourra être requise pour cause d'état sanitaire contre les femmes arrêtées pour scandale sur la voie publique, racolage ou toute autre chose. En attendant la revision des règlements de police sur la prostitution, les juges de paix auront seuls qualité pour apprécier les actes d'insoumission et pour statuer sur la demande de radiation d'inscription au livre de la Police des mœurs. »

M. Lepelletier s'élève contre les abus de la police, qui s'érige en juge de certaines infractions; il n'a pas de peine à montrer tout ce que cette pratique a d' attentatoire à la liberté individuelle. Il termine en montrant que les faits visés dans son amendement, constituant des contraventions, devraient être depuis longtemps de la compétence du juge de paix. Son amendement n'a donc d'autre raison d'être que la nécessité de réagir contre une pratique notoirement illégale. (*Cf. suprà*, p. 218 et 220.)

Le rapporteur repousse l'amendement, parce que la question de la Police des mœurs est, en ce moment, étudiée dans son ensemble par une Commission extra parlementaire et que l'orientation des travaux de cette Commission n'indique pas qu'elle soit disposée à confier au juge de paix le jugement des faits de racolage et de prostitution.

Après une très vive discussion, l'amendement est rejeté, et le 2^o de l'art. 19 est voté sans autre modification que celles qui ont été indiquées concernant les art. 311 et 452.

La discussion de l'art. 19 continue par un amendement de M. LA CHAMBRE, tendant à ce que, pour les délits de pêche côtière (loi du 9 janvier 1852), la compétence du juge de paix et l'abaissement de la peine soient établis même à l'égard des délinquants non primaires. Il fait valoir que la loi de 1852 est trop sévère, qu'en réalité les infractions qu'elle prévoit auraient dû être classées parmi les contraventions, qu'un marin est exposé à les commettre bien des fois dans son existence, qu'enfin le juge de paix, magistrat local, sera souvent mieux au courant de ce genre de questions que le tribunal d'arrondissement.

Malgré ces raisons, l'amendement est rejeté, et l'on s'en tient au principe qui, en présence de récidivistes, exclut la compétence du juge de paix.

Un amendement de M. PERROCHE, faisant rentrer dans la compétence du juge de paix les délits prévus par les art. 8, § 2, et 16 de la loi du 1^{er} juillet 1901, c'est-à-dire le fait d'avoir formé une congrégation sans autorisation, ou le fait d'avoir, comme fondateur, directeur ou administrateur, maintenu ou reconstitué une congrégation dissoute, est également repoussé à une forte majorité.

Enfin, au dernier alinéa de l'art. 19, MM. LARQUIER et VIOLETTE font ajouter une disposition qui prévient une controverse possible. Quand le délit déféré au juge de paix est puni par le Code ou par une loi spéciale d'une peine dont le maximum est inférieur à 10 jours d'emprisonnement et 100 francs d'amende, le juge de paix pourra-t-il appliquer le maximum dont parle l'art. 19; c'est-à-dire 10 jours de prison et 100 francs d'amende? Ce n'est évidemment pas l'intention du législateur. Mais un paragraphe est ajouté pour préciser ce point.

Quelques précisions sont également demandées sur ce qu'il faut entendre par délinquants primaires, sur la juridiction compétente en cas de pluralité de prévenus, les uns primaires, les autres non primaires; mais ces questions sont suffisamment résolues par les principes généraux. De même, M. PERROCHE demande si le juge de paix pourra envoyer en correction le prévenu mineur de 16 ans qui a agi sans discernement. Le rapporteur répond que l'affirmative ne fait pas de doute et qu'il est inutile de surcharger le texte. On se rappelle que la question avait été posée à la Société des Prisons et que M. Garçon la résolvait en ce sens (*ibid.*, p. 1048).

L'art. 19 est voté dans son ensemble. Voici sa teneur actuelle, résultant des amendements adoptés :

« Sont de la compétence du juge de paix comme juge de police, à la condition que l'inculpé n'ait pas subi de condamnations antérieures à la prison ou à l'amende pour crimes ou délits de droit commun :

» 1^o Tous les délits prévus par le Code pénal ou par des lois spéciales, dont la peine n'excède pas au maximum un mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende ou l'une de ces deux peines seulement, à l'exception des infractions déferées à des juridictions spéciales, des infractions déferées aux tribunaux de police correctionnelle par les art. 427 et 428 du Code pénal, la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, la loi du 8 août 1893 sur le séjour des étrangers, la loi du 16 août 1897 sur le commerce du beurre et la fabrication de la margarine, des délits commis dans les bois soumis au régime forestier, des délits de douane, d'octroi, de contributions indirectes et des délits commis par les fonctionnaires publics;

» 2^o Les infractions prévues et punies par :

» L'art. 311, § 1^{er}, quand les coups et blessures n'auront entraîné aucune incapacité de travail; les art. 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 453, 454, 455 et 456 C. p.

» Le titre II du décret des 28 septembre et 6 octobre 1791 sur la police rurale;

» Les art. 30, 33 et 34 de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux;

» L'art. 52 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires;

» L'art. 8 de la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage et des messageries publiques.

» Dans tous les cas prévus au présent article, le prévenu sera puni d'une amende de 1 à 100 francs et pourra l'être d'un emprisonnement de un à dix jours.

» Dans tous les cas où le Code pénal ou des lois spéciales prévoient des pénalités moindres, ce seront ces dernières seules qui seront appliquées. L'art. 463 C. p. sera toujours applicable. »

Séance du 4 février. — La Chambre, avant de passer à la discussion des articles suivants du projet, a examiné deux amendements, qui, dans l'intention de leurs auteurs, doivent prendre place entre les art. 19 et 20.

L'un, proposé par M. BEAUREGARD, se réfère à une question qui avait été soulevée incidemment dans la séance du 28 janvier : l'inculpé qui se trouve dans les conditions d'application de la présente loi, ne doit-il pas être mis en liberté provisoire? et par quels moyens l'obtiendra-t-il? Supposons-le arrêté en flagrant délit; il est amené devant le procureur de la République qui le met sous mandat de dépôt et, dans les 24 heures le traduit devant le tribunal afin qu'il puisse demander sa mise en liberté provisoire (loi de 1863). Le plus souvent, elle lui est refusée, et, ce qui est grave, à partir de ce moment, le procureur, quelque conviction qu'il ait pu acquérir, ne peut plus, à sa volonté mettre l'inculpé en liberté provisoire. De plus, la procédure de la loi de 1863 a pour effet de saisir le tribunal quant au fond, de sorte que le procureur aurait à revenir devant le tribunal correctionnel pour que celui-ci se déclare incompétent.

C'est pour éviter ces inconvénients que M. Beauregard propose de donner au procureur de la République, et au juge d'instruction, s'il y a instruction commencée, le droit d'ordonner la mise en liberté provisoire, dès l'instant qu'ils reconnaissent que l'inculpé se trouve dans un des cas d'application de la présente loi.

De plus, l'art. 192 C. instr. crim. recevrait une modification qui intéresse aussi bien l'auteur d'une contravention que celui qui a commis un délit de la compétence du juge de paix : quand le tribunal correctionnel se trouve saisi d'un de ces faits, ce n'est pas seulement le ministère public ou la partie civile qui pourrait demander le renvoi au tribunal de simple police, mais aussi *le prévenu, qui doit être interpellé sur ce point à peine de nullité.*

M. LARQUIER pense que cet amendement ne présente pas d'intérêt, parce que, en pratique, le procureur n'hésite jamais à mettre en liberté provisoire, de sa seule autorité, un individu traduit à tort devant le tribunal correctionnel et contre lequel on ne peut relever que des contraventions ; aussi bien cet individu bénéficiera toujours de l'art. 113 C. instr. crim.

Cependant la 1^{re} partie de l'amendement est acceptée par le rapporteur afin qu'il n'y ait aucun doute sur la légalité de cette pratique ; il propose seulement une rédaction plus courte qui est acceptée par M. Beauregard. Quant à la modification à l'art. 192, il hésite à l'admettre. Mais elle est votée par la Chambre. La loi comprendra, à la suite de l'art. 19, une disposition ainsi conçue :

« ART. 19 bis. — Dans les cas ci-dessus prévus, le procureur de la République ou le juge d'instruction doit mettre immédiatement en liberté l'inculpé contre lequel aurait été décerné un mandat de dépôt, dès qu'il reconnaît que cet inculpé se trouve dans les conditions requises pour l'application de la présente loi.

» Si le fait n'est qu'une contravention de police, et, si la partie publique ou la partie civile ou le prévenu interpellé à peine de nullité, n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine et statuera s'il y a lieu sur les dommages et intérêts. Dans ce cas, son jugement sera en dernier ressort. »

Nous ferons observer que le second paragraphe de ce texte dans sa rédaction définitive, n'a point la portée que voulait lui donner son auteur : il semble bien, à la lecture du texte, que le prévenu ne puisse demander le renvoi quand il s'agit d'un *délit* de la compétence du juge de paix. Est-ce là ce qu'ont voulu les auteurs de la loi ? Nous croyons plutôt qu'en pareil cas le tribunal doit se dessaisir d'office. Mais il eût été bon de préciser ce point.

Ici devait se placer l'amendement de M. Edmond Lepelletier, relatif au vagabondage et à la mendicité. Mais, devant l'échec subi par l'amendement de M. de Castelnau, relatif à la même question, dans la précédente séance, M. LEPelletier retire son amendement, et profite seulement de l'occasion pour obtenir de M. CRUPPI la promesse

qu'il reprendra la proposition de loi qu'il avait déposée dans la précédente législature.

Un amendement de M. PERROCHE portant d'un mois à un an la prescription des actions publique et civile pour infractions à la loi du 26 septembre-6 octobre 1791 sur la police rurale, est rejeté malgré de sérieuses considérations pratiques, parce que l'on s'est interdit de modifier en quoi que ce soit, par la présente loi, le caractère des délits déferés au juge de paix.

Est ensuite adopté sans discussion l'art. 20 ainsi conçu :

« Les condamnations prononcées par le juge de paix par application de l'article précédent seront portées aux bulletins n° 1 et n° 2 du casier judiciaire et ne figureront jamais au bulletin n° 3. »

M. PERROCHE propose un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« La loi de sursis pourra être appliquée par les juges de paix en matière de délits et de contraventions. »

On lui objecte que, pour les délits, cela va de soi et que, pour les contraventions, l'application de la loi de sursis présente des difficultés et des inconvénients : elle suppose la création d'un casier judiciaire contraventionnel, d'où une nouvelle charge budgétaire et, de plus, une publicité, une déconsidération à laquelle le contrevenant préférerait bien souvent le paiement immédiat d'une amende légère ou un court emprisonnement qui ne laisserait pas de trace. Ensuite quelle serait la durée du sursis ? Elle ne peut être la même que pour les délits. Enfin l'idée de sursis ne se conçoit pas pour des infractions dont on ne peut pas éviter le renouvellement, comme c'est le cas pour beaucoup de contraventions. Le rapporteur fait observer, en outre, que la question, spéciale aux contraventions, ne rentre pas dans le cadre de la loi en discussion.

Devant ces observations, M. Perroche retire son amendement.

Avec l'art. 21, la Chambre aborde la question de réorganisation des justices de paix, nécessitée par leur augmentation de compétence.

Le texte de la Commission est ainsi conçu :

« Il y a dans chaque canton un juge de paix et deux suppléants, sauf l'application des dispositions de l'art. 41 de la loi du 29 février 1901 pour les communes divisées en plusieurs cantons. Lorsque les justices de paix de deux ou plusieurs cantons auront été réunies sous la juridiction d'un juge de paix, les greffes de ces justices de paix pourront être également réunis par décret du Président de la République en cas de vacance par décès, démission ou destitution de l'un des titulaires. »

M. Paul GOUZY propose au premier paragraphe un amendement ainsi conçu :

« Il y a pour deux ou plusieurs cantons un juge de paix et autant de fois deux suppléants qu'il y a de cantons dans la juridiction du juge de paix. »

M. GOUZY fait valoir que, de l'aveu même de M. CRUPPI, la réforme proposée par la Commission coûterait 1.800.000 francs par an; tandis qu'au contraire le texte qu'il propose, diminuant le nombre des fonctionnaires, permettrait d'élever le traitement des juges de paix sans grever le budget. Les juges de paix sont d'ailleurs si peu occupés que, même avec le surcroît de compétence qu'on va leur accorder, il n'y a pas d'inconvénient à soumettre deux cantons à leur juridiction.

M. LE GARDE DES SCAUX répond que M. GOUZY, dans les chiffres qu'il a présentés à l'appui de ses assertions, ne tient compte que des heures d'audience; il a négligé les occupations accessoires, mais très absorbantes, du juge de paix (conseils de famille, appositions de scellés, conciliations très nombreuses qu'il opère en dehors de l'audience, etc.). Le juge de paix doit être à portée des justiciables, et c'est affaiblir son influence que de lui donner un ressort trop étendu.

M. GOUZY retire son amendement pour le transformer en projet de résolution. Mais, immédiatement, M. AUFFRAY soumet à la prise en considération, en remplacement de cet amendement, le texte suivant assez différent : « Le Président de la République peut, par décret, le Conseil d'État entendu, réunir deux ou plusieurs cantons sous la juridiction d'un seul juge de paix. »

M. AUFFRAY voudrait, en d'autres termes, que l'on étendît aux cantons ruraux ce qui a été décidé pour les cantons urbains par la loi de finances du 26 février 1901.

L'amendement n'est pas pris en considération.

La Chambre adopte, au contraire, sans discussion, l'amendement suivant proposé par M. ADRIEN VEBER et accepté par la Commission : « Il y a dans chaque canton, y compris ceux du département de la Seine, un juge de paix. » Cet amendement se justifie aisément par la considération que la loi de 1896, qui a permis aux juges de paix des communes suburbaines du département de la Seine de tenir des audiences foraines, n'a été qu'un remède provisoire et insuffisant : les populations réclament autant de justices de paix que de cantons suburbains, et la densité de la population, la surcharge de travail qui en résulte pour les justices de paix, surtout depuis la loi sur les accidents du travail, justifient ces réclamations.

M. CUNÉO D'ORNANO présente un amendement pour donner trois suppléants au juge de paix, celui-ci devant être assisté de deux de ses suppléants, quand il juge sans appel.

C'est un retour offensif contre l'institution du juge unique. Mais la Chambre s'est déjà prononcée sur la question, et l'amendement est repoussé.

M. AUFFRAY propose, par un paragraphe ajouté à l'art. 21, de donner au Gouvernement la faculté de créer à Paris cinq suppléants nouveaux qui seraient rétribués à raison de 2.500 francs par an et répartis entre les arrondissements par décret. Il fait observer que certaines justices de paix à Paris sont écrasées de besogne, et que l'encombrement y sera encore plus grand, avec le surcroît de compétence qu'il s'agit d'établir.

M. LE GARDE DES SCAUX accepte en principe l'amendement, mais pense qu'il n'y a point lieu d'établir une rétribution. Après discussion sur le nombre de suppléants qu'il convient de créer et sur le point de savoir si le Conseil d'État sera ou non consulté pour ces nominations, le texte est adopté dans la teneur suivante :

« A Paris, il pourra être créé cinq suppléants nouveaux. Leur répartition sera faite entre les arrondissements par décret du Président de la République. »

L'ensemble de l'article 21, avec cette addition et l'amendement de M. ADRIEN VEBER, est adopté.

L'article 22, qui règle les conditions de capacité requises pour être juge de paix, reproduit l'article 24 du premier projet (*Revue*, 1903, p. 767) sauf une modification : la limite d'âge pour être nommé juge de paix est abaissée de 30 à 27 ans.

M. PERROCHE soutient un amendement ainsi conçu : « Seuls pourront être nommés juges de paix les candidats qui auront subi les épreuves d'un examen professionnel, dont les conditions seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

M. Perroche estime que les conditions exigées par le texte de la Commission n'offrent pas des garanties suffisantes aux justiciables, étant donné surtout que ce juge est appelé à statuer seul, sans autre secours que ses propres lumières. Il fait observer que, dans l'Administration de l'enregistrement et du domaine, il y a des examens à chaque échelon de la hiérarchie; il pense qu'il devrait en être de même pour le personnel judiciaire; et, sans supprimer les conditions d'aptitude générale et théorique exigées par le texte de la Commission, il considère comme indispensable de contrôler par un examen les connaissances pratiques des candidats.

Le rapporteur estime que les conditions de stage exigées par le texte de la Commission donnent à cet égard des garanties suffisantes. Il annonce que d'ailleurs le Ministre de l'Instruction publique doit prochainement remanier l'examen de capacité, pour en faire un examen professionnel d'un caractère plus pratique que théorique.

Après discussion, l'amendement est rejeté.

Enfin la Chambre repousse également un amendement présenté par M. CHARONNAT tendant à admettre aux fonctions de juge de paix les notaires, avoués et greffiers de cours et tribunaux civils alors même qu'ils ne sont pas pourvus du certificat de capacité exigé par le 2° de l'art. 22, pourvu qu'ils justifient de dix années d'exercice.

Séance du 8 février. — Cette séance a été consacrée tout entière à l'art. 22. Le 2° de ce texte donne lieu à de nombreux amendements. C'est d'abord M. Antoine GRAS qui demande exemption du brevet de capacité pour les praticiens (notaires, greffiers, clercs, magistrats consulaires, etc.) ayant exercé pendant 15 ou 20 ans. Cet amendement n'a pas plus de succès que celui de M. Charonnat. On ne peut se défendre de critiquer l'intransigeance de la Commission et de la Chambre sur ce point : elle aura pour conséquence d'écarter des justices de paix des hommes d'expérience dont le concours aurait été très utile.

Dans l'énumération de ceux qui pourront devenir juges de paix moyennant le certificat de capacité et 10 ans d'exercice dans une fonction, M. RUELLE fait intercaler « les conseillers prudhommes pouvant justifier de 3 années de fonctions comme président ou vice-président ».

Dans la même énumération, M. BERTEAUX fait modifier ce qui concerne les clercs de notaire et d'avoué : au lieu d'exiger qu'ils aient été pendant 5 ans *maîtres clercs*, on demandera seulement qu'ils justifient de deux ans d'exercice comme *premiers clercs*. Cette modification se justifie par cette considération que les fonctions de maîtres clercs sont obstruées par des clercs professionnels, et qu'à côté d'eux il y a beaucoup de premiers clercs qui remplissent des fonctions très délicates : tels les clercs hors rang, maîtres clercs adjoints, clercs liquidateurs, clercs aux sociétés.

En ce qui concerne les maires et adjoints, M. Joseph BRISSON propose un amendement, portant qu'ils ne pourront être nommés qu'en dehors de l'arrondissement où ils exercent et ont exercé leurs fonctions électives. Déjà la Commission avait pris des précautions pour éviter que la politique n'intervînt au prétoire du juge de paix, en décidant que le maire ou adjoint en fonction ne serait nommé juge de paix qu'en

dehors de son canton. M. J. BRISSON voudrait que l'on prit plus de précautions encore. L'amendement est rejeté.

Au contraire, la Commission et la Chambre accueillent un amendement de M. LANIEL maintenant pendant deux ans après la cessation du mandat électif, l'incapacité pour l'ex-maire ou adjoint d'être nommé juge de paix dans son canton. C'est une satisfaction partielle donnée à l'idée de M. BRISSON.

Un amendement de M. FABIEN-CESBRON, ajoutant à la liste les secrétaires de mairie, souvent bien plus rompus aux affaires que les maires eux-mêmes, est rejeté parce qu'ils sont « de simples employés » et que, si l'on accueillait l'amendement, on ouvrirait la porte à bien d'autres revendications. Nous ne voyons pas très bien la portée de l'objection.

Est de même rejeté un amendement de M. BEPMALÉ, ajoutant à la liste les secrétaires des parquets de première instance et des parquets généraux.

M. Anthime MÉNARD veut faire exempter du certificat de capacité les suppléants de justice de paix comptant dix ans d'exercice. Son amendement est rejeté ; il fallait s'y attendre après les échecs des amendements CHARONNAT et GRAS.

Même insuccès pour l'amendement de M. Louis MARTIN exemptant du brevet de capacité : 1° ceux qui, ayant déjà été pendant 5 ans juges de paix, voudraient dans l'avenir réintégrer les fonctions ; 2° à titre transitoire, pendant les 5 ans qui suivront la loi, les suppléants de justice de paix comptant plus de 15 ans de suppléance.

Sur le dernier alinéa de l'art. 22, qui porte qu'on ne peut être juge de paix ni suppléant avant 27 ans, M. MAROT propose de revenir au premier texte de la Commission, qui fixait à 30 ans la condition d'âge. L'amendement est repoussé.

M. PÉRONNEAU fait compléter le texte par une limite d'âge de 70 ans, au delà de laquelle un juge de paix ne pourra être maintenu en fonctions.

M. CUNÉO D'ORNANO propose un amendement établissant l'incompatibilité entre les fonctions de juge de paix ou de suppléant et le mandat de conseiller général ou de conseiller d'arrondissement dans le même canton. L'incompatibilité existe déjà en ce qui concerne les juges de paix, mais non en ce qui touche leurs suppléants : n'y a-t-il pas à craindre l'immixtion de la politique au prétoire ? M. le GARDE DES SCEAUX oppose la difficulté que l'on éprouve déjà à recruter les suppléants. L'amendement est rejeté.

Est de même repoussé un amendement de M. Louis OLLIVIER por-

tant que les juges de paix et leurs suppléants seront choisis sur une liste de candidats arrêtée chaque année par une Commission composée du Garde des Sceaux président, du directeur du personnel, du premier président et du procureur général près la Cour de cassation, sur présentations faites par les chefs des Cours d'appel. Cette proposition avait pour but de diminuer les influences politiques et les recommandations de la dernière heure.

Enfin, sur la proposition de M. MAROT, la Chambre vote un dernier alinéa déclarant les juges de paix titulaires inéligibles, dans leur ressort, à la délégation sénatoriale. C'était le seul mandat électif, qui dans l'état actuel des textes, pût être confié à un juge de paix par ses justiciables. Mais il reste entendu que le juge de paix peut être délégué sénatorial comme conseiller général élu dans un autre canton.

L'art. 22, tel qu'il a été voté dans son ensemble par la Chambre, est conçu en définitive dans la teneur suivante :

« A partir de la promulgation de la présente loi, peuvent être nommés juges de paix :

» 1^o Les licenciés en droit justifiant d'un stage de deux années au moins, soit près d'un barreau, soit dans une étude de notaire ou d'avoué, ou de l'exercice pendant deux ans d'une fonction publique;

» 2^o Et ceux qui, à défaut de licence en droit, auront obtenu le certificat de capacité prévu par l'art. 12 de la loi du 22 ventôse an XII relative aux écoles de droit et qui en outre, auront été : pendant 5 ans, notaires, avoués, greffiers près les cours d'appel ou les tribunaux civils; pendant 10 ans, magistrats consulaires dont deux ans au moins comme président de tribunal ou président de section, conseillers prudhommes pouvant justifier de trois années de fonctions comme président ou vice-président; receveurs ou fonctionnaires d'un ordre au moins égal dans l'administration de l'enregistrement, greffiers près les tribunaux de commerce ou de paix, huissiers, commis greffiers près les cours ou tribunaux civils, clercs d'avoué ou de notaire pouvant justifier de deux ans d'exercice comme premiers clercs, suppléants de justice de paix, maires ou adjoints, ces derniers à condition d'être nommés en dehors du canton où ils exercent ou auront exercé depuis moins de deux ans leurs fonctions électives.

» Les juges de paix et leurs suppléants ne pourront être nommés avant l'âge de 27 ans accomplis ni rester en fonctions après l'âge de 70 ans révolus.

» Le juge de paix titulaire est inéligible, dans son ressort, à la délégation sénatoriale. »

Séance du 9 février. — Avant de passer à la discussion de l'art. 23,

la Chambre a examiné trois amendements ayant pour but d'intercaler à cet endroit une disposition qui assurerait l'indépendance du magistrat et le mettrait à l'abri des fluctuations politiques.

Le premier et le plus radical, celui de M. AUBIGIER, consistait à rendre les juges de paix inamovibles : puisqu'on étendait leur compétence, puisqu'on leur soumettait des questions précédemment déferées à des magistrats inamovibles, il était logique de leur concéder cette prérogative qui donne aux justiciables une garantie d'impartialité. Enfin cette solution était commandée par le principe de séparation des pouvoirs. Après un long débat où l'on a agité les avantages, les inconvénients et surtout l'efficacité plus ou moins douteuse de l'inamovibilité contre les agissements politiques, la proposition a été rejetée à une forte majorité.

Cependant les objections opposées par le Gouvernement étaient d'une extrême faiblesse : il argumentait de ce que l'inamovibilité des juges de paix, déjà proposée chaque fois qu'on avait élargi leur compétence n'avait jamais été consacrée; mais la question était précisément de savoir s'il fallait suivre les mêmes errements. Il objectait encore que la réforme serait mieux placée dans un projet de réorganisation générale de la magistrature. Mais à quand ce projet?

Le second amendement de MM. OLLIER et DE CASTELNAU, soumettant la révocation des juges de paix à la Cour d'appel statuant en assemblée générale, n'a pas eu plus de succès.

Enfin M. SEMBAT finit par faire adopter, après une vive discussion et plusieurs modifications successives, un texte transactionnel ainsi conçu :

« Art. 22 bis. — Les juges de paix ne pourront être révoqués que sur l'avis d'une Commission nommée par le Garde des Sceaux et composée du procureur général à la Cour de cassation, de trois conseillers à la Cour de cassation et des trois directeurs de la justice, et après avoir été entendus. »

Un amendement de M. P. BERTRAND établissant la même règle pour les suppléants est rejeté.

Les articles 23 et 23 bis reproduisent l'ancien art. 25 avec quelques changements, M. CLÉMENTEL propose quelques modifications qui sont adoptées sans discussion. Voici la teneur actuelle de ces textes (1) :

« Art. 23. — L'art. 64 de la loi du 20 avril 1810 est modifié ainsi qu'il suit : Pourront être nommés juges, ou juges suppléants dans les tribunaux de première instance, même s'ils n'ont pas suivi le

(1) Nous indiquons en italique les innovations.

barreau pendant deux ans, les juges de paix pourvus du diplôme de licencié en droit qui auront exercé leurs fonctions pendant deux ans et les juges de paix qui auront exercé leurs fonctions pendant dix ans, s'ils ont le certificat de capacité. »

« Art. 23 bis. — Les anciens juges de paix pourront être nommés juges de paix honoraires après vingt ans d'exercice comme suppléants ou comme titulaires, ou si des infirmités graves et permanentes leur donnent des droits à une pension de retraite. *Les greffiers des tribunaux de paix et de police pourront être nommés greffiers honoraires après vingt années d'exercice.* »

Un amendement présenté par M. PUECH et tendant à simplifier les formes de l'assistance judiciaire devant le juge de paix, est retiré sur la promesse faite par M. LE GARDE DES SCEAUX de reprendre au plus tôt la proposition de loi déposée en 1895 par M. MILLION sur l'organisation de l'assistance judiciaire.

L'art. 24 relatif au traitement des juges de paix donne lieu à une longue discussion budgétaire, au terme de laquelle la Chambre revient au texte du premier projet (art. 26) dont la Commission ne s'était que très légèrement écartée. Un amendement de M. HENRY FERRETTE organisant la rémunération des juges de paix sur des bases toutes différentes et leur permettant d'obtenir de l'avancement sur place, est écarté. Mais, à la fin de la discussion, M. HÉMON parvient à faire passer, malgré l'opposition du Gouvernement et de la Commission, un texte additionnel ainsi conçu :

« Après sept années passées dans la même résidence, les juges de paix compris dans les deux dernières catégories (*c'est-à-dire les moins rétribués*), pourront, par décret, être élevés sur place à un traitement supérieur. »

M. HAUDRICOURT propose un amendement concernant la revision du tarif des greffiers de justice de paix. Cette question est actuellement étudiée par une Commission au Ministère de la Justice. Or il sait que l'on se propose d'élever les tarifs. C'est là une tendance à laquelle il faudrait, dans l'intérêt des justiciables, faire obstacle par un article formel de la loi. M. LE GARDE DES SCEAUX répond que les informations de M. Haudricourt sont inexactes, en tout cas très exagérées. Les travaux de la Commission en sont à leurs débuts; rien n'est encore arrêté.

M. HAUDRICOURT retire son amendement pour le transformer en projet de résolution.

L'art. 25 (ancien art. 27) est adopté sans discussion.

L'art. 26 (ancien art. 28) est adopté après rejet d'un amendement

de MM. TROUIN et Maurice COLIN qui appliquait la présente loi aux juges de paix siégeant dans les chefs-lieux d'arrondissements judiciaires en Algérie.

L'art. 27 (ancien art. 29), qui abroge les art. 1 à 10 de la loi du 25 mai 1838 est voté sans discussion. On y ajoute, sur la proposition de MM. Gabriel DEVILLE et PUECH l'abrogation de l'art. 5 de l'ordonnance de police du 5 novembre 1778; du § 2 de l'art. 14 de l'ordonnance du 8 novembre 1780, et de l'art. 7 de l'ordonnance du 21 mai 1784. (V. *supra*, p. 416.)

Un amendement de M. Paul MEUNIER contenant abrogation de l'ordonnance du 20 avril 1684, et un amendement de M. PERROCHE concernant des mesures transitoires, sont retirés pour être repris ultérieurement sous forme de projets de résolution.

Séance du 11 février. — Dans cette séance, la Chambre a examiné quatre projets de résolution.

M. Paul GOUZY reprend sous forme de projet de résolution l'amendement qu'il avait proposé et retiré sur les observations de la Commission, et qui tendait à diminuer le nombre des juges de paix de telle sorte que leur traitement pût être élevé sans grever le budget (*supr.*, p. 422). Voici le texte de son projet :

« La Chambre invite le Gouvernement à étudier et à lui présenter dans le plus bref délai possible un projet de loi réduisant le nombre des juges de paix de telle sorte que le plus grand nombre possible de ceux de la 4^e classe aient deux cantons sous leur direction, et à employer l'économie résultant de cette réforme à élever à 3.000 francs le minimum de traitement des juges de paix. »

M. LE GARDE DES SCEAUX réitère les objections qu'il avait faites à l'amendement : l'inconvénient qu'il y a à éloigner le juge de paix de ses justiciables.

Après une courte discussion la Chambre rejette le projet de résolution.

Est ensuite adopté, d'accord avec le Gouvernement, un projet de résolution de M. Étienne FLANDIN ainsi conçu :

« La Chambre invite M. le Garde des Sceaux à s'inspirer pour les nominations de juges de paix qu'il fera en attendant la promulgation de la loi, des garanties de capacité édictées par l'art. 24 de la nouvelle loi. »

M. HAUDRICOURT reprend ensuite son amendement concernant la revision des tarifs (*supr.*, p. 428) dans le projet de résolution que voici :

» La Chambre invite le Gouvernement à procéder, dans le délai de

trois mois à partir de la promulgation de la loi sur la réforme des justices de paix, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, à la revision des chapitres 2 et 3 du livre 1^{er} du décret du 16 février 1807 concernant la taxe des greffiers de paix et des décrets de 1811 et de 1815 concernant la taxe des greffiers de simple police. »

M. BURYAT propose l'addition suivante :

« La revision des tarifs ci-dessus visés devant être opérée uniquement par leur mise en harmonie avec la loi votée par la Chambre sur la compétence des juges de paix ne devra comporter aucune augmentation de frais à la charge des justiciables. »

M. LE GARDE DES SCEAUX oppose à l'intérêt des justiciables celui des greffiers de justice de paix qui n'ont que de très faibles émoluments. La loi nouvelle va augmenter leur travail ; il ne faudra pas s'étonner qu'elle augmente aussi leurs profits.

Après discussion les deux textes sont renvoyés à la Commission, ainsi que le projet de résolution de M. BRINDEAU relatif à une question voisine et ainsi conçu :

« La Chambre invite le Gouvernement à faire procéder concurremment avec la revision des taxes de greffiers de justices de paix, à la revision des décrets des 24 mai 1854 et 28 juin 1892 concernant les taxes des greffiers de tribunaux civils de première instance. »

MM. Paul Meunier et Perroche n'ont pas présenté les projets de résolution qu'ils avaient annoncés.

Albert CHÉRON.

LE CONGRÈS DE DROIT PÉNAL DE SAINT-PÉTERSBOURG

Il a déjà été donné dans cette *Revue* (1902, p. 1115) une substantielle analyse du Congrès de l'Union internationale de droit pénal qui s'est tenu à Saint-Petersbourg au mois de septembre 1902. Le compte rendu détaillé vient de paraître dans le *Bulletin* de l'Union (1). Peut-être ne serait-il pas sans intérêt de saisir cette occasion pour revenir sur ce Congrès, non pas pour en refaire, avec quelques détails de plus, l'analyse, d'ailleurs très complète, de notre savant collègue, M. l'avocat général Feuilleloy, mais pour en prendre l'œuvre sous un aspect particulier, et, en en dégagant les théories, en montrer les résultats pratiques.

Plus qu'aucun autre de ses devanciers, le Congrès de Saint-Petersbourg en effet, par les deux principales questions (2) qui figuraient à son ordre du jour, *l'importance dans la loi pénale des éléments psychiques du crime*, et *l'instruction préparatoire contradictoire*, a permis un large développement des doctrines chères à l'Union. Il est donc intéressant de constater, après la nouvelle bataille livrée à Saint-Petersbourg, la place que ses théories ont prise parmi les criminalistes, le terrain qu'elles ont gagné ou qui leur reste encore à conquérir. Mesurer ainsi les effets d'une bataille, ce peut être le travail de l'historien, dont l'étude ultérieure peut venir s'ajouter à la narration d'un témoin oculaire ; ce sera mon excuse, la seule, de parler après M. Feuilleloy du Congrès de Saint-Petersbourg.

Ce qui en ressort d'abord comme un fait maintenant acquis dans l'Union et nullement contesté hors d'elle, c'est que, dans sa lutte contre la criminalité, la société ne doit pas considérer la peine comme étant la seule de ses armes, ni même la plus efficace. L'idée n'est pas

(1) *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, vol. 11, p. 83-268.

(2) Pour la troisième question, *le Patronage*, et les communications diverses présentées au Congrès, je renvoie simplement à l'analyse qu'en a présentée M. Feuilleloy.